

Annexe 1

Descriptif détaillé des projets

Annexe 1- Descriptif des projets-17^{ème} appel à projets

MINALOGIC

MIRAS : Plateforme de guidage pour interventions chirurgicales (cancer de la prostate) / 36 mois

Budget : 4,48 M€ / aide publique : 2,3 M€ / 7 partenaires

Objectif : Développer une plateforme Intégrée (assistance des gestes diagnostiques : biopsie du cancer de la prostate et thérapeutiques : traitement focal, grâce à une seule et unique plateforme d'imagerie), basée sur l'image et robotisée (guidage robotique télé-opéré par une interface homme-machine).

Marchés : traitement du cancer de la prostate.

Koelis-La Tronche

Développement de systèmes d'assistance aux gestes diagnostiques et thérapeutiques en urologie.

Rôle : coordination du projet et développement d'un système de fusion élastique des images 3D et de navigation en temps réel.

Perspective : augmentation du chiffre d'affaire et création de 10 emplois.

Budget : 1 656 452 € / aide publique : 675 816 € / aide CGI : 340 000 €

Endocontrol-La Tronche

Assistance robotisée au geste chirurgical, notamment en chirurgie endoscopique.

Rôle : développement d'une solution de porte-sonde échographique robotisée.

Perspective : augmentation du chiffre d'affaire et création de 10 emplois.

Budget : 1 501 813 € / aide publique : 745 403 € / aide CGI : 350 000 €

Projet retenu par le Département en raison de ses applications en matière de santé et plus particulièrement pour le traitement du cancer de la prostate.

TENERRDIS (co-labellisation Arve Industries)

COMETE : Solutions intelligentes pour le pilotage de la domotique / 36 mois

Budget : 4,4 M€ / aide publique : 1,6 M€ / 8 partenaires

Objectif : Développer des solutions innovantes de rupture pour la domotique grâce à la mise en réseau sur le Cloud : systèmes électroniques pour la communication, thermostats communicants, box domotiques, tout en fiabilisant et sécurisant le pilotage d'équipements du bâtiment par le cloud, élaborer une modélisation avancée du fonctionnement thermique et énergétique des bâtiments et mettre au point une approche complète de l'interface homme-bâtiment.

Marché des équipements et services associés à la domotique et à la maison intelligente : produits intelligents de domotique, systèmes résidentiels de management de l'énergie, systèmes résidentiels de contrôle (thermostat...).

Cothem-Vinay

Conception, développement et commercialisation de solutions de régulation thermique pour l'habitat.

Rôle : développement du système de régulation de température et de thermostats connectés au Cloud.

Perspective : augmentation du chiffre d'affaire grâce à la vente de thermostats. Création d'environ 11 emplois.

Budget : 512 395 € / aide publique : 128 099 € / aide CGI : 128 099 €

Vesta system-Grenoble-spin off G2ELab et GScop

Solutions logicielles d'efficience énergétique pour la conception et la gestion de systèmes énergétiques.
Rôle : développement d'algorithmes d'optimisation du pilotage du bâtiment pour le résidentiel en environnement variable et sous contraintes notamment pour optimiser l'efficacité énergétique.
Perspective : augmentation du chiffre d'affaire grâce notamment aux royalties : 1,7M€ les 3 premières années. Création d'1 emploi.
Budget : 309 671 € / aide publique : 139 352 € / aide CGI : 139 352 €

Projet retenu par le Département en raison de son application en matière d'efficacité énergétique des bâtiments, en lien avec le démonstrateur City@Dom et le Plan Climat Energie du Département.

VIAMECA

AWARE : Systèmes d'aide à la conduite automobile/ 36 mois

Budget : 5,46 M€ / aide publique : 1,77 M€ / 10 partenaires

Objectif : Apporter une solution à la prise de décision, offrant une détection fiable des obstacles par tous temps et toutes conditions (brouillard, pluie...). Il s'agit de traiter les bandes spectrales de détections et les algorithmes associés, de définir une architecture système et de simuler et caractériser des conditions dégradées.

Marché du transport routier et aérien.

Ulis-Veurey-Voroize

Conception et de capteurs d'image infrarouge haute qualité.
Rôle : coordination du projet et expertise sur les technologies de détection.
Perspective : augmentation du chiffre d'affaires de 15M€/an à partir de 2020. Création d'une trentaine d'emplois.
Budget : 869 407 € / aide publique : 217 352 € / aide CGI : 67 990 €

Projet retenu par le Département en raison de ses applications dans les transports (aide à la conduite pour les chauffeurs de transports en commun, des engins d'entretien des routes).

MOVEO

VEGETO : Matériaux à changement de phase pour véhicules électriques / 36 mois

Budget : 3,2 M€ / aide publique : 1,77 M€ / 8 partenaires

Objectif : Développer deux solutions technologiques pour améliorer l'autonomie des véhicules électriques. Il s'agit de choisir un matériau à changement de phase à bas point de fusion pour jouer le rôle de régulateur thermique de la batterie électrique (stabilisation de la température) et un matériau à changement de phase à haut point de fusion pour constituer le stock de chaleur au sein d'une batterie thermique pour le chauffage de l'habitacle du véhicule.

Marché des véhicules hybrides et électriques.

Date-La Motte d'Aveillan

Etude et fabrication de matériel spécifique adapté à des exigences particulières (industrie et recherche), dans le domaine de la thermique et de la thermodynamique.
Rôle : conception du système de chauffage et de distribution de chaleur de la batterie thermique et conception de l'échangeur pour la batterie électrique.
Perspective : augmentation du chiffre d'affaires de 2 à 3M€/an à partir de 2019. Création d'environ 5 d'emplois.
Budget : 144 498 € / aide publique : 43 449 € / aide CGI : 43 449 €

Projet retenu par le Département en raison de ses applications dans les véhicules électriques (flotte de Kangoo ZE et bientôt de Hy-Kangoo du Département).

TECHTERA

INOVANEX : Textile technique remplaçant le PVC / 36 mois

Budget : 2,2 M€ / aide publique : 0,96 M€ / 4 partenaires

Objectif : Développer un nouveau textile à partir de Polyuréthane Thermoplastique (TPU), biosourcé et/ou biodégradable, plus léger et plus froissable que le PVC, avec de bonnes propriétés mécaniques et de durabilité.

Marché du nautisme (annexes de bateau) et des sports aériens (parapente).

Porcher Industries-Chavanoz

Développement et production de textiles techniques innovants.

Rôle : développement du textile et formulation de la matrice TPU.

Perspective : anticipation de la législation européenne REACH. Augmentation du chiffre d'affaires grâce à l'accès au nouveau marché du nautisme et création de 3 emplois.

Budget : 352 463 € / aide publique : 105 739 € / aide CGI : 105 739 €

Projet retenu par le Département en raison de sa thématique développement durable (éco-conception, remplacement de produits chimiques par des produits biosourcés) et de son application éventuelle pour le secours en rivière.

SMOUSSIF : Nouvelles mousses en silicone / 42 mois

Budget : 2,7 M€ / aide publique : 1,1 M€ / 5 partenaires

Objectif : Développer de nouvelles technologies d'élaboration de mousses en silicone, par voie physique et/ou chimique non éco-toxique. Deux technologies seront explorées : l'enduction et la voie fondue par extrudeuse.

Marchés des bâtiments (tenue au feu, isolation acoustique), des transports et de l'isolation électrique.

Ferrari-St Jean de Soudain

Fabrication de textiles techniques souples à usage industriel et pour le bâtiment.

Rôle : développement de textile PVC enduit de mousse silicone.

Perspective : augmentation du chiffre d'affaires de 10M€/an. Création de 7 emplois.

Budget : 718 488 € / aide publique : 215 546 € / aide CGI : 215 546 €

Projet retenu par le Département en raison de ses applications dans le bâtiment.

Annexe 2

Conventions-cadres

Minalogic

Arve Industries (Tenerrdis)

Techtera

Viameca

**CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
RELATIVE AU FINANCEMENT DE PROJETS
DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
DU POLE MINALOGIC**

- Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- Vu le régime d'aide notifié N°269/2007 « fonds de compétitivité des entreprises », adopté par la Commission Européenne le 17 septembre 2007 ensemble le régime notifié n° N 520a/2007 sur l'aide à la R&D&I des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la R&D&I octroyées par le biais des fonds structurels, adopté par la Commission Européenne le 16 juillet 2008,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 à L.1511-5,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
- Vu la circulaire NOR LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu les décisions des Comités Interministériels d'Aménagement du Territoire en date des 12 juillet 2005, 6 mars 2006, 5 juillet 2007 et 11 mai 2010 relatifs à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- Vu **le contrat de performance du pôle MINALOGIC signé le 04/10/2013** entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,
- Vu la délibération en date du XX/XX/2014 du Conseil régional Rhône-Alpes portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle MINALOGIC sélectionnés en 2014 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,
- Vu la délibération en date du XX/XX/2014 du Conseil général de l'Isère portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle MINALOGIC sélectionnés en 2014 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,
- Vu la délibération en date du XX/XX/2014 de la Communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle MINALOGIC sélectionnés en 2014 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité
- Vu la délibération en date du XX/XX/2014 du Conseil général de la Drôme portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle MINALOGIC sélectionnés en 2014 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,

Vu la délibération en date du XX/XX/2013 de la Communauté d'agglomération de Valence portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle MINALOGIC sélectionnés en 2013 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,

Entre,

L'Etat, représenté par le préfet de la région Rhône-Alpes,

Et,

La Région Rhône-Alpes, représentée M. Jean-Jack QUEYRANNE, président du conseil régional de Rhône-Alpes,

Et,

Le Département de l'Isère, représenté par M. Alain COTTALORDA, président du conseil général de l'Isère,

Et,

La Communauté d'agglomération de Grenoble Alpes Métropole, ci-après désignée par « la Métro », représentée par M. Christophe FERRARI, son président,

Et,

Le Département de la Drôme, représenté par M. Didier GUILLAUME, président du conseil général de la Drôme,

Et,

La Communauté d'agglomération de Valence, ci-après désignée par « Valence Agglo » représentée par M. Nicolas DARAGON, son président.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de porter précision, en application des articles L 1511-5 du code général des collectivités territoriales, des compétences de la Région Rhône-Alpes, du Département de l'Isère, de la Métro, du Département de la Drôme, de Valence Agglo pour l'attribution d'une aide directe aux entreprises et organismes de toute nature, ci-après dénommés « partenaires », qui participent à des projets du pôle MINALOGIC sélectionnés dans le cadre des appels à projets du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité ; lesdits projets figurent en annexe à la présente convention pour ceux déjà acceptés ou feront l'objet d'un avenant spécifique à la présente convention pour ceux acceptés postérieurement à sa signature par les collectivités

- de prévoir les engagements financiers respectifs de l'Etat et des collectivités qui participent au financement des projets en faveur de ces partenaires pour leurs activités de recherche et développement effectuées dans le cadre de ces projets,
- de mettre en place les modalités de suivi communes de ces projets

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

Le tableau détaillant par projet et pour chaque partenaire, l'assiette éligible ainsi que le taux de subvention et le montant maximum de la ou des subvention(s) octroyée(s) par l'Etat ou par une ou plusieurs collectivités territoriales est porté en annexe de la présente convention.

Pour chaque projet, sont portés en annexe un descriptif des travaux réalisés, les partenaires impliqués ainsi que le chef de file du projet, désigné par leurs soins parmi les partenaires, et en charge de la coordination du projet.

Pour la mise en œuvre des soutiens des collectivités territoriales, les obligations respectives de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des partenaires sont précisées dans une convention d'application, relative à chaque projet de recherche développement.

Les obligations des partenaires peuvent, le cas échéant, être de nature autre que la stricte exécution du projet de Recherche et Développement et concerner les effectifs des sites concernés, les investissements y compris productifs, des actions visant à développer des partenariats locaux avec les acteurs académiques et les Petites et Moyennes Entreprises, et plus largement toute action s'inscrivant dans les objectifs définis par le contrat de pôle visé par la présente convention. Cette convention d'application précise également les modalités de contrôle à la charge du comité de suivi (cf. ci-dessous) et de l'Etat (direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services) et des collectivités territoriales.

L'octroi des aides des Collectivités Territoriales intervient dans les conditions et selon les modalités habituelles d'intervention financière de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (DGCIS) en faveur des projets de Recherche Développement menés par les entreprises (conventions d'applications selon le modèle de conditions générales et particulières annexées à la présente convention, sauf dispositions spécifiques prévues dans les conventions d'application).

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification à l'ensemble des parties, sauf en ce qui concerne l'alinéa 1 de l'article 1 qui prend effet pour chaque collectivité à partir de la date de signature par elle-même et le Préfet de Région. La présente convention expire 4 ans après la date de fin de réalisation de l'ensemble des projets portés en annexe.

ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI DU PROJET DE RECHERCHE DEVELOPPEMENT

Il est instauré, pour chaque projet porté en annexe de la présente convention, un comité de suivi afin de s'assurer de son bon déroulement. Ce comité regroupe :

- des représentants de l'État (la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services et ministères compétents, préfecture de la région, préfectures des départements concernés par le projet, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et services déconcentrés de l'État compétents, délégations régionales d'OSEO concernées...),
- des représentants des collectivités territoriales qui participent au financement du projet suivant le tableau en annexe, prévu à l'article 2.

Ce comité de suivi se réunit une fois par an et, en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un rapport d'avancement du projet est fait par les partenaires devant le comité, sous

la responsabilité du chef de file, et, le cas échéant, en présence du représentant du pôle. Les réunions de ce comité donnent lieu à des comptes-rendus, diffusés aux membres du comité.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des évolutions qui n'emportent pas modification de l'équilibre général du projet. En particulier, il se prononce sur les demandes de modifications du projet introduites par les partenaires et sur l'opportunité de modifier l'annexe technique du projet et, le cas échéant, les annexes financières des partenaires concernés par les modifications.

En lien avec l'examen du rapport d'avancement, le comité de suivi fait un bilan des versements des aides intervenus depuis sa précédente réunion.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

En cas d'inexécution par l'un des titulaires d'une ou plusieurs de ses obligations, il peut proposer la résiliation de la convention d'application. Suite à l'avis du comité de suivi, la collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la convention d'application. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la convention d'application jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

Le comité de suivi est chargé de suivre des indicateurs relatifs à :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet,
- le bon déroulement du partenariat entre les petites et moyennes entreprises, les industriels et les laboratoires publics participants.

Son secrétariat est assuré par l'État, ou en cas d'absence de soutien de l'État au projet, par le financeur public le plus important.

ARTICLE 5 – MODALITES DE SOLDE DES CONVENTIONS D'APPLICATION

Pour le solde des conventions d'application prises dans le cadre de la présente convention, chaque partenaire titulaire d'une de ces conventions transmet à la collectivité assurant son financement :

- un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;

- un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire.

Les financeurs publics vérifient, chacun pour ce qui le concerne, les états récapitulatifs des dépenses et les transmettent, le cas échéant avec leurs observations, au secrétaire du Comité de suivi. En lien avec ces éléments financiers, l'Etat examine le rapport final d'exécution du projet.

Le comité de suivi entend le compte rendu de l'Etat sur le rapport final d'exécution du projet, renseignant les différents indicateurs définis à l'article 4, et fait un bilan synthétique des dépenses.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFICULTES D'INTERPRETATION NES DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficultés d'interprétation des différentes obligations contenues dans la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et ce, avant toute saisine des juridictions compétentes.

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les contentieux nés de la présente convention relèveront de la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, en 7 exemplaires originaux, le

Pour l'Etat
Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Jean-François CARENCO

**Pour le Département de l'Isère,
Le Président,**

**Pour la Région Rhône-Alpes,
Le Président,**

Jean-Jack QUEYRANNE,

**Pour la Métro,
Le Président,**

Christophe FERRARI

**Pour le Département de la Drôme,
Le Président,**

Didier GUILLAUME

**Pour Valence Agglo,
Le Président,**

Nicolas DARAGON

ANNEXE I

Résumé des projets financés dans le cadre du 17^{ème} appel à projet (2014)

Projet MIRAS : Robot médical pour diagnostic et traitement du cancer de la prostate

MIRAS est un projet de recherche et développement Industriel consistant à mettre au point une plateforme de guidage des interventions focales du cancer de la prostate par l'abord transrectal. Cette plateforme d'imagerie intégrée, robotisée et télé opérée est le fruit de la collaboration de deux sociétés, KOELIS (Chef de file, Grenoble), et ENDOCONTROL (Grenoble) qui ont pour stratégie d'associer leurs technologies respectives, la navigation basée image et le guidage robotisé du geste chirurgical.

L'objectif d'un tel projet est de répondre à un besoin clinique sur l'un des problèmes majeurs de santé publique : la sur-détection et le sur-traitement du cancer de la prostate dont le surcoût aux USA est évalué à 5 milliards de dollars par an. Notre consortium peut se positionner avec des technologies originales et performantes sur un segment de marché en plein développement.

Ces deux sociétés ont réuni autour d'elles deux partenaires académiques, qui apportent également leur savoir-faire : le laboratoire ISIR – Université Pierre et Marie Curie (Paris), le laboratoire TIMC-IMAG - Université Joseph Fourier (Grenoble). Enfin les services d'Urologie de l'Hôpital Cochin et de la Pitié Salpêtrière – Assistance Publique Hôpitaux de Paris seront en charge de la validation des prototypes en vue d'une certification, tandis que le service d'urologie du CHU de Grenoble et celui de la Pitié Salpêtrière (APHP) accompagneront également les développements techniques des laboratoires.

Projet SIMUCEDO : Logiciel de simulation de Compatibilité Electro Magnétique (CEM) pour le secteur aéronautique.

L'objectif de SIMUCEDO est de développer des méthodologies d'analyses numériques pertinentes et robustes de modélisation de phénomènes de compatibilité Electromagnétique (CEM) et plus particulièrement d'un essai BCI (Bulk Current Injection) de la norme RTCA D0160 dédiée à l'aéronautique.

À la fin du projet, des briques ou modules logiciels génériques et intégrables aux outils détenus par les membres du consortium auront été développés. Pour cela, il sera nécessaire de réaliser les modèles de comportements des équipements électroniques d'aéronef soumis aux perturbations CEM, d'implémenter des algorithmes fiables et efficaces et de valider ces modèles par comparaison aux essais. Les résultats obtenus permettront aux responsables systèmes et équipements de mieux maîtriser l'essai BCI en amont de la qualification de l'équipement électronique développé, de gagner du temps et des performances sans surprotéger les systèmes, de réduire les coûts, les temps de développement et d'adapter les méthodologies d'analyse de modélisation existants pour mieux répondre aux problématiques des essais CEM du secteur aéronautique.

Ce projet, par le biais d'industriels renommés comme THALES Avionics, ADENEO group, AVNIR Engineering, ESI group, CEDRAT et APDISAR – RFTLab et des centres de recherche universitaires telle que AMPERE et G2ELab, permettra aux régions Rhône-Alpes et Ile de France de se positionner sur une filière en forte progression et qui est aujourd'hui le premier secteur exportateur industriel et le premier en termes d'excédent commercial en France. SIMUCEDO aura un impact local et national en termes d'emplois préservés et créés (plus d'une dizaine des postes d'ingénieurs, 2 thèses et 2 post doc). Il permettra une croissance du Chiffre d'Affaire compris entre de 15 et 20% pour les PME et d'environ 1% pour des grands comptes. De plus, des propositions de recommandations seront fournies afin de faire évoluer et d'améliorer les spécifications normatives et les standards existants. Il permettra à la France et à l'Europe de prendre un avantage concurrentiel international dans le domaine du développement des équipements électroniques embarqués et des outils logiciels CEM dédiés à l'aéronautique.

Projet SPICA : développement de méthodes et outils pour l'instrumentation automatique des systèmes sur puce critiques.

Le projet SPICA vise une solution innovante pour les domaines de la vérification, de la sûreté et de la sécurité des systèmes critiques. L'objectif est le développement de méthodes et outils pour l'instrumentation automatique des systèmes sur puce critiques par des composants dédiés à la vérification d'exigences de bonne conception, la sécurisation du dispositif, et la détection de dysfonctionnements et de malveillance en opération. L'originalité de l'approche réside dans le fait qu'elle décline et exploite des concepts similaires dans les trois principales composantes de la conception : le système global, le logiciel embarqué, et les blocs matériels dédiés.

SPICA se décompose en 4 sous-projets :

- le premier consacré au développement de techniques d'instrumentation logicielle d'un système sur puce matériel/logiciel.
- le second ciblé sur le développement de techniques d'instrumentation matérielle pour la vérification ou la robustesse.
- le troisième concentré sur les études de cas pour permettre l'expérimentation et la validation des techniques développées dans le projet, et démontrer leur intérêt dans plusieurs contextes applicatifs.
- le dernier favorisera la dissémination et la valorisation des résultats du projet.

ANNEXE II

Tableau de financement des projets retenus dans le cadre du 17ème appel à projet (2014)
(ces montants sont donnés à titre indicatif, l'annexe financière des conventions bilatérales faisant foi)

Projets et Partenaires	Assiette	Taux %	Subvention demandée	FUI	Région Rhône-Alpes	CG38	Méto	CG26	Valence Agglo
MIRAS	4 062 952		2 325 906	1 335 906	100 000	690 000	200 000	-	-
Koelis	1 656 452	45	745 403	195 403		350 000	200 000		
Univ Paris LISIR	217 937	100	217 937	217 937					
UJF TMC	195 424	100	195 424	95 424	100 000				
APHP	164 367	100	164 367	164 367					
Endocontrol	1 501 813	45	675 816	335 816		340 000			
Hopital Cochin	226 675	100	226 675	226 675					
CHU Grenoble	100 284	100	100 284	100 284					
SIMUCEDO	2 762 228		1 337 896	576 552	450 844	-	-	217 500	93 000
Avnir Engineering	918 592	45	413 366	230 366				150 000	33 000
Thales Avionic SAS	215 325	25	53 831	53 831					
Adeneo Group	388 046	30	116 413	116 413					
ECLyon	219 881	100	219 881	-	219 881				
GINP	230 963	100	230 963	-	230 963				
Cedrat	210 761	45	94 842	94 842					
ESI Group	228 638	30	68 591	68 591					
APDISAR-RFTIab	350 022	40	140 009	12 509				67 500	60 000
SPICA	2 725 906		1 435 955	849 832	586 123	-	-	-	-
Dolphin Intégration	1 627 920	45	732 564	146 441	586 123				
STMicronics	526 126	25	131 531	131 531					
Univ. Bretagne	249 235	100	249 235	249 235					
GINP	322 625	100	322 625	322 625					
Totaux	9 551 086		5 099 757	2 762 290	1 136 967	690 000	200 000	217 500	93 000

**CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
RELATIVE AU FINANCEMENT DE PROJETS
DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
DU POLE ARVE INDUSTRIE HAUTE-SAVOIE MONT-BLANC**

- Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- Vu le régime d'aide notifié N°269/2007 « fonds de compétitivité des entreprises », adopté par la Commission Européenne le 17 septembre 2007 ensemble le régime notifié n° N 520a/2007 sur l'aide à la R&D&I des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la R&D&I octroyées par le biais des fonds structurels, adopté par la Commission Européenne le 16 juillet 2008,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 à L.1511-5,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
- Vu la circulaire NOR LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu les décisions des Comités Interministériels d'Aménagement du Territoire en date des 12 juillet 2005, 6 mars 2006, 5 juillet 2007 et 11 mai 2010 relatifs à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- Vu le contrat de performance du pôle ARVE INDUSTRIE Haute-Savoie Mont-Blanc signé le 04 octobre 2013 entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,
- Vu la délibération en date du XXX du Conseil régional Rhône-Alpes** portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle Arve Industries Haute-Savoie Mont-Blanc sélectionnés en 2013 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,
- Vu la délibération en date du XXX du Conseil général de Haute-Savoie** portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle Arve Industries Haute-Savoie Mont-Blanc sélectionnés en 2013 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,

Entre,

L'Etat, représenté par le préfet de la région Rhône-Alpes,

Et,

La Région Rhône-Alpes, représenté M. Jean-Jack QUEYRANNE, président du conseil régional de Rhône-Alpes,

Et,

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par M. Christian MONTEIL, président du conseil général de la Haute-Savoie,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de porter précision, en application des articles L 1511-5 du code général des collectivités territoriales, des compétences de la Région Rhône-Alpes, du Département de la Haute-Savoie pour l'attribution d'une aide directe aux entreprises et organismes de toute nature, ci-après dénommés « partenaires », qui participent à des projets du pôle Arve Industries Haute-Savoie Mont-Blanc sélectionnés dans le cadre des appels à projets du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité ; les-dits projets figurent en annexe à la présente convention pour ceux déjà acceptés ou feront l'objet d'un avenant spécifique à la présente convention pour ceux acceptés postérieurement à sa signature par les collectivités
- de prévoir les engagements financiers respectifs de l'Etat et des collectivités qui participent au financement des projets en faveur de ces partenaires pour leurs activités de recherche et développement effectuées dans le cadre de ces projets,
- de mettre en place les modalités de suivi communes de ces projets

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

Le tableau détaillant par projet et pour chaque partenaire, l'assiette éligible ainsi que le taux de subvention et le montant maximum de la ou des subvention(s) octroyée(s) par l'Etat ou par une ou plusieurs collectivités territoriales est porté en annexe de la présente convention.

Pour chaque projet, sont portés en annexe un descriptif des travaux réalisés, les partenaires impliqués ainsi que le chef de file du projet, désigné par leurs soins parmi les partenaires, et en charge de la coordination du projet.

Pour la mise en œuvre des soutiens des collectivités territoriales, les obligations respectives de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des partenaires sont précisées dans une convention d'application, relative à chaque projet de recherche développement.

Les obligations des partenaires peuvent, le cas échéant, être de nature autre que la stricte exécution du projet de Recherche et Développement et concerner les effectifs des sites concernés, les investissements y compris productifs, des actions visant à développer des partenariats locaux avec les acteurs académiques et les Petites et Moyennes Entreprises, et plus largement toute action s'inscrivant dans les objectifs définis par le contrat de pôle visé par la présente convention. Cette convention d'application précise également les modalités de contrôle à la charge du comité de suivi (cf. ci-dessous) et de l'Etat (direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services) et des collectivités territoriales.

L'octroi des aides des Collectivités Territoriales intervient dans les conditions et selon les modalités habituelles d'intervention financière de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (DGCIS) en faveur des projets de Recherche Développement menés par les entreprises (conventions d'applications selon le modèle de conditions générales et particulières annexées à la présente convention, sauf dispositions spécifiques prévues dans les conventions d'application).

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification à l'ensemble des parties, sauf en ce qui concerne l'alinéa 1 de l'article 1 qui prend effet pour chaque collectivité à partir de la date de signature par elle-même et le Préfet de Région. La présente convention expire 4 ans après la date de fin de réalisation de l'ensemble des projets portés en annexe.

ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI DU PROJET DE RECHERCHE DEVELOPPEMENT

Il est instauré, pour chaque projet porté en annexe de la présente convention, un comité de suivi afin de s'assurer de son bon déroulement. Ce comité regroupe :

- des représentants de l'État (la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services et ministères compétents, préfecture de la région, préfectures des départements concernés par le projet, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et services déconcentrés de l'État compétents, délégations régionales de BPI France concernées...),
- des représentants des collectivités territoriales qui participent au financement du projet suivant le tableau en annexe, prévu à l'article 2.

Ce comité de suivi se réunit une fois par an et, en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un rapport d'avancement du projet est fait par les partenaires devant le comité, sous la responsabilité du chef de file, et, le cas échéant, en présence du représentant du pôle. Les réunions de ce comité donnent lieu à des comptes-rendus, diffusés aux membres du comité.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des évolutions qui n'emportent pas modification de l'équilibre général du projet. En particulier, il se prononce sur les demandes de modifications du projet introduites par les partenaires et sur l'opportunité de modifier l'annexe technique du projet et, le cas échéant, les annexes financières des partenaires concernés par les modifications.

En lien avec l'examen du rapport d'avancement, le comité de suivi fait un bilan des versements des aides intervenus depuis sa précédente réunion.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

En cas d'inexécution par l'un des titulaires d'une ou plusieurs de ses obligations, il peut proposer la résiliation de la convention d'application. Suite à l'avis du comité de suivi, la collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la convention d'application. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la convention d'application jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

Le comité de suivi est chargé de suivre des indicateurs relatifs à :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet,
- le bon déroulement du partenariat entre les petites et moyennes entreprises, les industriels et les laboratoires publics participants.

Son secrétariat est assuré par l'État, ou en cas d'absence de soutien de l'État au projet, par le financeur public le plus important.

ARTICLE 5 – MODALITES DE SOLDE DES CONVENTIONS D'APPLICATION

Pour le solde des conventions d'application prises dans le cadre de la présente convention, chaque partenaire titulaire d'une de ces conventions transmet à la collectivité assurant son financement :

- un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire.

Les financeurs publics vérifient, chacun pour ce qui le concerne, les états récapitulatifs des dépenses et les transmettent, le cas échéant avec leurs observations, au secrétaire du Comité de suivi. En lien avec ces éléments financiers, l'Etat examine le rapport final d'exécution du projet.

Le comité de suivi entend le compte rendu de l'Etat sur le rapport final d'exécution du projet, renseignant les différents indicateurs définis à l'article 4, et fait un bilan synthétique des dépenses.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFICULTES D'INTERPRETATION NES DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficultés d'interprétation des différentes obligations contenues dans la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et ce, avant toute saisine des juridictions compétentes.

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les contentieux nés de la présente convention relèveront de la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, en 6 exemplaires originaux, le

Pour l'**Etat**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Jean-François CARENCO

Pour la **Région Rhône-Alpes**,
Le Président,

Jean-Jack QUEYRANNE,

Pour le **département de l'Isère**,
Le Président,

Alain COTTALORDAR,

**Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président,**

Christian MONTEIL

Pour la **communauté de commune du Grésivaudan**,
Le Président,

Francis GIMBERT,

PROJET COMETE

1. ANNEXE TECHNIQUE

Présentation du projet :

Le projet COMETE a été labélisé par les pôles rhônalpins ARVE INDUSTRIES HAUTE-SAVOIE MONT-BLANC et TENERRDIS.

Il est principalement positionné sur les thématiques de la **domotique 2.0** et de la maison intelligente qui rassemblent tous les bâtiments capables de recueillir en temps réel des informations dans le but de **réguler, mesurer les performances de l'habitat et d'optimiser le fonctionnement de l'ensemble de ses dispositifs actifs**.

Il s'inscrit aussi dans le cadre de l'évolution vers la **mécatronique 2.0**, où les Technologies de l'Information et de la Communication (Internet et le Cloud) permettent la mise en réseau des équipements et l'obtention d'une puissance de calcul déportée accrue, donnant accès à des algorithmes de régulation et de contrôle encore plus élaborés grâce à l'interopérabilité entre différents dispositifs.

Au regard des produits développés, COMETE se positionne sur les solutions avancées **d'interface homme-bâtiment**. Il aborde aussi l'efficacité énergétique des bâtiments qui est un enjeu clé au regard notamment des objectifs fixés par les dernières réglementations.

Objectifs du projet :

Le projet a pour but de **développer de nouveaux équipements et services pour les systèmes de contrôle domotiques** permettant d'aller plus loin que les solutions actuelles et ainsi **d'améliorer le pilotage, le confort et la sobriété énergétique** des bâtiments résidentiels et publics.

Il s'appuie sur la mise en relation des compétences de **huit partenaires** : deux industriels assimilés grands groupes leaders de la domotique (Somfy et Overkiz), quatre PME et ETI technologiques innovantes rhônalpines (ProbaYes, Vesta System, Cothem, Passy Stores) et deux partenaires de recherche publique de premier plan (les laboratoires CETHIL et le PErSEUs).

Le projet va permettre de répondre à **des problématiques environnementales** car la prise en compte des interactions des dispositifs actifs est une source importante **d'économies d'énergies**.

COMETE revêt une dimension stratégique pour les filières industrielles en accroissant les performances des solutions et en permettant une montée en gamme et en compétences de tous les acteurs de la filière (du fabricant à l'installateur) se traduisant par une création de valeur économique importante. Par ailleurs, grâce aux savoir-faire obtenus dans le cadre de ce projet, SOMFY et les partenaires académiques contribueront à former les installateurs et les étudiants sur les nouvelles solutions domotiques 2.0, ce qui favorisera leur diffusion.

Retombés du projet :

Les partenaires du projet COMETE sont positionnés tout au long de la chaîne de valeur française de la domotique ce qui assure une valorisation économique des résultats du projet : de la conception des équipements et des sous-ensembles, jusqu'à l'installation et la maintenance à distance de l'ensemble des systèmes. Cette complémentarité permet au consortium de maîtriser toutes les étapes de la chaîne de la valeur afin de proposer et de garantir une diffusion optimale des innovations. Chaque partenaire économique disposera

d'un modèle économique propre lui permettant d'exploiter les résultats du projet. Ainsi, COMETE va permettre de **créer 78 emplois** et en **maintenir 61** en générant plus de **290 M€ de chiffres d'affaires cumulés** pour les industriels en année 3 de commercialisation.

Le **marché** dans lequel s'inscrit le projet est celui des **équipements et services associés à la domotique ou la maison intelligente**.

COMETE vise la commercialisation de solutions d'automatisation de l'habitat, en particulier des équipements et services pour améliorer le confort et la sobriété énergétique.

A l'issue du projet, les partenaires industriels vont proposer une gamme complète de produits, services et solutions logicielles et Internet. Ces solutions adresseront le marché du neuf et de la rénovation à destination aussi bien des bâtiments publics que résidentiels.

Pour les partenaires scientifiques, le projet va générer de nouveaux modèles thermiques du bâtiment pour l'efficacité énergétique et de nouvelles méthodologies pour l'ergonomie et l'acceptabilité des systèmes permettant l'efficacité énergétique.

COMETE est porté par les pôles de compétitive Arve Industries en tant que pôle technologique pour la mécatronique et TENERDIS pour les applications dans le domaine de l'efficacité énergétique du bâtiment.

2. ANNEXE FINANCIERE

Le montant de la subvention de la Direction Générale de la Compétitivité de l'Industrie et des Services s'élève à **798 970,19 €** Hors Taxes pour l'ensemble du projet.

La participation des collectivités territoriales s'élève à **795 853,74 €** Hors Taxes de subventions, provenant de la communauté de commune du Grésivaudan, des conseils généraux des départements de la Haute-Savoie, de l'Isère et du conseil régional de Rhône-Alpes.

Une convention bilatérale sera signée par chaque partenaire avec le (les) financeur(s) concerné selon la répartition présentée dans le tableau suivant.

Budget du projet

Partenaire	Aide retenue	total	Cofinancement retenu	Montant décidé	Etat de Grésivaudan	Communauté de commune du Grésivaudan	Conseil Général de l'Isère	Conseil Général de Haute Savoie	Conseil régional de Rhône-Alpes
SOMIFY SAS	375 542,52 €	375 542,52 €	147 500 €	228 042,52 €				147 500 €	
PASSY STORES ET FERMETURE	52 840,50 €	52 840,50 €	52 840,50 €						52 840,50 €
COTHERM	128 098,75 €	128 098,75 €	128 098,75 €				128 098,75 €		
Université de Lorraine	237 655,99 €	237 655,99 €		237 655,99 €					
INSA LYON	203 356,63 €	203 356,63 €		203 356,63 €					
Vesta-System	139 351,99 €	139 351,99 €	139 351,99 €				139 351,99 €		
PROBAYES	180 562,50 €	180 562,50 €	180 562,50 €			180 562,50 €			
OVERKIZ	277 415,05 €	277 415,05 €	147 500 €	129 915,05 €				147 500 €	
Total	1 594 823,93 €	1 594 823,93 €	795 853,74 €	798 970,19 €	180 562,50 €	180 562,50 €	267 450,74 €	294 000 €	52 840,50 €

**CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
RELATIVE AU FINANCEMENT DE PROJETS
DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
DU POLE TECHTERA**

- Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- Vu le régime d'aide notifié N°269/2007 « fonds de compétitivité des entreprises », adopté par la Commission Européenne le 17 septembre 2007 ensemble le régime notifié n° N 520a/2007 sur l'aide à la R&D&I des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la R&D&I octroyées par le biais des fonds structurels, adopté par la Commission Européenne le 16 juillet 2008 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 à L.1511-5,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
- Vu la circulaire NOR LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu les décisions des Comités Interministériel d'Aménagement du Territoire en date du 12 juillet 2005 et du 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- Vu le contrat de performance du pôle TECHTERA signé 4 octobre 2013 entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,
- Vu les délibérations, en date du XXX pour le Conseil régional Rhône-Alpes, en date du XXX pour le Conseil général de l'Ain, en date du XXX pour le Conseil général de l'Isère et en date du XXX pour la Communauté Urbaine de Lyon, portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle TECHTERA sélectionnés en 2014 dans le cadre du fonds unique de financement des projets R&D des pôles de compétitivité.

Entre,

L'Etat, représenté par le préfet de la région Rhône-Alpes,

Et,

La Région Rhône-Alpes, représenté par son président, Jean-Jack QUEYRANNE

Et

Le Conseil général de l'Ain, ci – après désigné par « le Département de l'Ain », représenté par son président, Rachel MAZUR

Et

Le Conseil général de l'Isère, ci – après désigné par « le Département de l'Isère », représenté par son président, Alain COTTALORDA

Et

La Communauté urbaine de Lyon, ci-après désigné par «Le Grand Lyon», représentée par son président, Gérard COLLOMB.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de porter précision, en application des articles L 1511-5 du code général des collectivités territoriales, des compétences du Conseil régional de Rhône-Alpes et du Grand Lyon pour l'attribution d'une aide directe aux entreprises et organismes de toute nature, ci-après dénommés « partenaires », qui participent à des projets du pôle TECHTERA dans le cadre des appels à projets du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité ; lesdits projets figurent en annexe à la présente convention pour ceux déjà acceptés ou feront l'objet d'un avenant spécifique à la présente convention pour ceux acceptés postérieurement à sa signature par les collectivités
- de prévoir les engagements financiers respectifs de l'Etat et des collectivités qui participent au financement des projets en faveur de ces partenaires pour leurs activités de recherche et développement effectuées dans le cadre de ces projets,
- de mettre en place les modalités de suivi communes de ces projets

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

Le tableau détaillant par projet et pour chaque partenaire, l'assiette éligible ainsi que le taux de subvention et le montant maximum de la ou des subvention(s) octroyée(s)

par l'Etat ou par une ou plusieurs collectivités territoriales est porté en annexe de la présente convention.

Pour chaque projet, sont portés en annexe un descriptif des travaux réalisés, les partenaires impliqués ainsi que le chef de file du projet, désigné par leurs soins parmi les partenaires, et en charge de la coordination du projet.

Pour la mise en œuvre des soutiens des collectivités territoriales, les obligations respectives de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des partenaires sont précisées dans une convention d'application, relative à chaque projet de recherche développement.

Les obligations des partenaires peuvent, le cas échéant, être de nature autre que la stricte exécution du projet de Recherche et Développement et concerner les effectifs des sites concernés, les investissements y compris productifs, des actions visant à développer des partenariats locaux avec les acteurs académiques et les Petites et Moyennes Entreprises, et plus largement toute action s'inscrivant dans les objectifs définis par le contrat de pôle visé par la présente convention. Cette convention d'application précise également les modalités de contrôle à la charge du comité de suivi (cf. ci-dessous) et de l'Etat (direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services) et des collectivités territoriales.

L'octroi des aides des Collectivités Territoriales intervient dans les conditions et selon les modalités habituelles d'intervention financière de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) du ministère de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique en faveur des projets de Recherche Développement menés par les entreprises (conventions d'applications selon le modèle de conditions générales et particulières annexées à la présente convention, sauf dispositions spécifiques prévues dans les conventions d'application).

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification à l'ensemble des parties, sauf en ce qui concerne l'alinéa 1 de l'article 1 qui prend effet pour chaque collectivité à partir de la date de signature par elle-même et le Préfet de Région. La présente convention expire 4 ans après la date de fin de réalisation de l'ensemble des projets portés en annexe.

ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI DU PROJET DE RECHERCHE DEVELOPPEMENT

Il est instauré, pour chaque projet porté en annexe de la présente convention, un comité de suivi afin de s'assurer de son bon déroulement. Ce comité regroupe :

- des représentants de l'État (la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services et ministères compétents, préfecture de la région, préfectures des départements concernés par le projet, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et services déconcentrés de l'État compétents, délégations régionales d'OSEO concernées...),
- des représentants des collectivités territoriales qui participent au financement des projets suivant le tableau en annexe, prévu à l'article 2.

Ce comité de suivi se réunit une fois par an et, en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un rapport d'avancement de chaque projet est fait par les partenaires devant le comité, sous la responsabilité du chef de file, et, le cas échéant, en présence du représentant du pôle. Les réunions de ce comité donnent lieu à des comptes-rendus, diffusés aux membres du comité.

Le comité de suivi veille au bon déroulement de chaque projet.

Il peut acter des évolutions qui n'emportent pas modification de l'équilibre général du projet. En particulier, il se prononce sur les demandes de modifications de chaque projet introduites par les partenaires et sur l'opportunité de modifier l'annexe technique de chaque projet et, le cas échéant, les annexes financières des partenaires concernés par les modifications.

En lien avec l'examen du rapport d'avancement, le comité de suivi fait un bilan des versements des aides intervenus depuis sa précédente réunion.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

En cas d'inexécution par l'un des titulaires d'une ou plusieurs de ses obligations, il peut proposer la résiliation de la convention d'application. Suite à l'avis du comité de suivi, la collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la convention d'application. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la convention d'application jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

Le comité de suivi est chargé de suivre des indicateurs relatifs à :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet,
- le bon déroulement du partenariat entre les petites et moyennes entreprises, les industriels et les laboratoires publics participants.

Son secrétariat est assuré par l'État, ou en cas d'absence de soutien de l'État au projet, par le financeur public le plus important.

ARTICLE 5 – MODALITES DE SOLDE DES CONVENTIONS D'APPLICATION

Pour le solde des conventions d'application prises dans le cadre de la présente convention, chaque partenaire titulaire d'une de ces conventions transmet à la collectivité assurant son financement :

- un rapport final d'exécution de chaque projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire.

Les financeurs publics vérifient, chacun pour ce qui le concerne, les états récapitulatifs des dépenses et les transmettent, le cas échéant avec leurs observations, au secrétaire du Comité de suivi. En lien avec ces éléments financiers, l'Etat examine le rapport final d'exécution du projet.

Le comité de suivi entend le compte rendu de l'Etat sur le rapport final d'exécution de chaque projet, renseignant les différents indicateurs définis à l'article 4, et fait un bilan synthétique des dépenses.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFICULTES D'INTERPRETATION NES DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficultés d'interprétation des différentes obligations contenues dans la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et ce, avant toute saisine des juridictions compétentes.

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les contentieux nés de la présente convention relèveront de la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, en 4 exemplaires originaux, le

Pour l'Etat
Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône,

Jean-François CARENCO

Pour la Région Rhône - Alpes,
Le Président,

Jean-Jack QUEYRANNE,

Pour le Département de l'Ain,
Le Président,

Rachel MAZUR,

Pour le département de l'Isère,
Le Président,

Pour le Grand Lyon
Le Président,

Gérard COLLOMB

ANNEXE I
Résumé des projets financés dans le cadre du 17^{ème} appel à projet

PROJET SMOUSSIF

Résumé du projet :

Le projet SMOUSSIF a pour ambition le développement de nouvelles mousses silicone structurelles et/ou fonctionnelles pour différentes applications dont l'isolation électrique et acoustique, la tenue au feu, les propriétés antistatiques, l'étanchéité l'allègement de structure dans des conditions sévères de températures.

Pour ce faire, les partenaires du projet travailleront sur deux procédés différents de fabrication de mousse, à savoir en batch ou par voie fondue en extrudeuse.

Ce projet a été labellisé par trois pôles de compétitivité à savoir Techtera, Axelera et Elastopole.

Les partenaires sont 4 entreprises, dont 2 grandes entreprises, 1 entreprise de taille intermédiaire et une PME. Un laboratoire de recherche de l'université Claude Bernard Lyon 1 complète le consortium. Le coordinateur est la société HUTCHINSON.

Les retombées seront économiques avec la mise sur le marché de nouvelles mousses silicone mais également de produits contenant ces mousses comme des membranes textile acoustiques, des joints d'étanchéité ou des transformateurs électriques.

Les retombées seront également environnementales avec une contribution à l'allègement des poids des véhicules et notamment des avions contribuant à la réduction de consommation de carburant comme de la pollution mais aussi à l'utilisation de composés chimiques aux impacts environnementaux comme sanitaires limités.

Les retombées seront sociales avec des perspectives de création de quelques 20 emplois et d'un chiffre d'affaires additionnel de 25 millions d'euros.

Durée prévue du projet : 42 mois

PROJET SOLARCLYM II

Résumé du projet :

Le domaine de la protection solaire des biens et des personnes est un enjeu dans de nombreux secteurs industriels pour la plupart liés à l'habitat.

Le projet SOLARCLYM II vise le développement de nouveaux vernis et enductions de protection thermique pour revêtements textiles transparents au visible. Le programme technique vise la mise au point de charges présentant des propriétés contradictoires et dotées d'une excellente stabilité dans le temps. L'innovation majeure consistera à réussir la protection des rayonnements tout en assurant l'ensemble des fonctions optiques désirées avec une seule charge.

Le projet poursuivra ainsi deux objectifs majeurs :

- le développement et la commercialisation de produits textiles de protections dynamiques dont les performances isolantes et de transparence varieront en fonction des conditions d'exposition (matériaux à changement de phase, photochromie, réflexion IR, UV, barrière convective..) pour plusieurs applications : store, bâche, tentes et chapiteaux, structure tendues.
- le développement et la commercialisation de protection des supports sensibles avec des revêtements transparents contre les rayonnements UV et infrarouges capables de filtrer la totalité du spectre UVA et UVB et ir par réflexion, réfraction et/ou absorption pour différentes applications (cosmétologie, boiserie, le secteur de l'automobile et la signalisation routière).

Le partenariat industriel du projet rassemble les sociétés DICKSON (établissements dans l'Ain et Isère), LA CELLIOSE (Rhône), SCIENCE ET SURFACE (Rhône), PYLOTE (Haute Garonne) (PME) ainsi que 3 laboratoires académiques de l'Université CLAUDE BERNARD LYON I.

Durée prévue du projet : 42 mois

PROJET INOVANEX

Résumé du projet :

Le projet INOVANEX des Pôles Mer Méditerranée et TECHTERA vise au développement d'un nouveau textile technique afin de remplacer le PVC largement utilisé aujourd'hui, peu écologique et peu adapté à certains usages. Ce textile technique présentera de fortes propriétés mécaniques et de durabilité, tout en étant plus mince et plus souple. Grâce à ce textile, une nouvelle annexe de bateau sera développée.

Objectifs :

- développement d'un nouveau textile technique à base Polyuréthane Thermoplastique (TPU), idéalement biosourcé et/ou biodégradable. Il sera plus léger et plus froissable que le PVC et avec de bonnes propriétés mécaniques et de durabilité,
- développement d'une gamme d'annexes innovantes 3 fois plus compactes une fois pliée et 3 fois plus légères (grâce à un design optimisé de l'annexe et de ses accessoires et l'utilisation d'un textile technique plus léger et plus pliable),
- développement d'une méthodologie d'éco-conception en intégrant le recyclage des produits et permettant une anticipation sur la législation européenne REACH.

Retombées :

Le projet permettra de renforcer la compétitivité des entreprises du consortium et de créer un nouvel acteur de référence en Europe dans la fabrication et la commercialisation de matériels nautiques. La société PORCHER pourra diversifier son offre de service en proposant la découpe des pièces et l'impression, ce qui générera à ce stade la création et la préservation de plusieurs dizaines d'emplois directs stables chez les partenaires concernés.

Partenaires :

Le projet INOVANEX est porté par la société SEA2 / ORANGEMARINE, spécialisée dans l'ingénierie, la réalisation et la commercialisation de produits d'accastillage et d'équipement du plaisancier. Elle s'appuie sur un partenariat composé de :

- la société PORCHER INDUSTRIES, fabricant français à dimension mondiale qui développe et produit des matériaux alliant textiles techniques et chimie pour des applications industrielles,
- le Centre des Matériaux (C2MA) de l'Ecole des Mines d'Alès qui est expert en analyse et choix des éco-matériaux mis en oeuvre dans les processus industriels,
- Le Laboratoire d'Ingénierie des Systèmes Mécaniques et des Matériaux (LISMMA) de SUPMECA Toulon, qui travaille notamment sur la conception et la conduite de systèmes complexes dans les domaines de l'ingénierie mécanique et qui est à l'origine du Réseau national de chercheurs universitaires et industriels en Eco-conception de Systèmes pour un Développement durable.

Durée prévue du projet : 36 mois

**ANNEXE II
TABLEAU DE FINANCEMENT DES PROJETS RETENUS**

Projet SMOUSSIF

(Ces montants sont donnés à titre indicatif, l'annexe financière des conventions bilatérales faisant foi)

Partenaire	Localisation	Aide Totale retenue	Etat [FUJ]	Région Rhône Alpes	Région Centre	Conseil General du Loiret	Conseil General de l'Isère
HUTCHINSON	CHALETTE SUR LOING [45120]	82 658 €	82 658 €				
BLUESTAR SILICONES	SAINTE FONS [69190]	85 367 €	85 367 €				
RS ISOLSEC	CEPOY [45120]	132 567 €			66 283 €	66 283 €	
SERGE FERRARI	ST JEAN DE SOUDAIN [38110]	215 546 €					215 546 €
UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON I	ECULLY [69622]	351 961 €	201 962 €	150 000 €			
Totaux		868 099 €	369 987 €	150 000 €	66 283 €	66 283 €	215 546 €

Projet SOLARCLYM II

(Ces montants sont donnés à titre indicatif, l'annexe financière des conventions bilatérales faisant foi)

Partenaire	Localisation	Aide Totale retenue	Etat [FUJ]	Région Rhône Alpes	Conseil General de l'Ain	Grand Lyon
DICKSON	SAINTE CLAIR [38110] DAGNEUX [01120]	137 900 €	118 900 €		19 000 €	
INFLUTHERM	VILLEURBANNE [69100]	107 715 €				107 715 €
LA CELLIOSE	PIERRE BENITE [69310]	154 108 €	154 108 €			
PYLOTE	DREMIL-LAFAGE [31280]	98 244 €	98 244 €			
SCIENCE ET SURFACE	ECULLY [69130]	144 514 €	144 514 €			
UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON I	VILLEURBANNE [69100]	346 610 €		346 610 €		
Totaux		989 091 €	515 766 €	346 610 €	19 000 €	107 715 €

ANNEXE II
TABLEAU DE FINANCEMENT DES PROJETS RETENUS
Projet INOVANEX

(Ces montants sont donnés à titre indicatif, l'annexe financière des conventions bilatérales faisant foi)

Partenaire	Localisation	Aide Totale retenue	Etat [FUJ]	Agglomération TOULON - PROVENCE	Conseil General du Var	Conseil General de l'Isère
SEA 2 ORANGE MARINE	LA CIOTAT (13)	278 817 €	278 817 €			
PORCHER INDUSTRIES	BADINIÈRES (38)	105 738 €				105 738 €
ARMINES Ecole des Mines d'Alès	ALES (30)	169 979 €	169 979 €			
INSTITUT SUPERIEUR DE MECANIQUE (SUPMECA)	TOULON (83)	164 942 €	74 942 €	40 000 €	50 000 €	
Totaux		719 476 €	523 738 €	40 000 €	50 000 €	105 738 €

**CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
RELATIVE AU FINANCEMENT DE PROJETS
DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
DU POLE VIAMECA**

- Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- Vu le régime d'aide notifié N°269/2007 « fonds de compétitivité des entreprises », adopté par la Commission Européenne le 17 septembre 2007 ensemble le régime notifié n° N 520a/2007 sur l'aide à la R&D&I des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la R&D&I octroyées par le biais des fonds structurels, adopté par la Commission Européenne le 16 juillet 2008,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 à L.1511-5,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
- Vu la circulaire NOR LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu les décisions des Comités Interministériels d'Aménagement du Territoire en date des 12 juillet 2005, 6 mars 2006, 5 juillet 2007 et 11 mai 2010 relatifs à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- Vu **le contrat de performance 2013-2018 du pôle VIAMECA signé le 4 octobre 2013** entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,
- Vu **la délibération en date du 20/12/2013 du Conseil régional Rhône-Alpes portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle VIAMEXA sélectionnés en 2014 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,**
- Vu **la délibération en date du XXX du Conseil général de l'Ain portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle VIAMECA sélectionnés en 2014 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,**

Vu la délibération en date du XXX du Conseil général de l'Ardèche portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle VIAMECA sélectionnés en 2014 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,

Vu la délibération en date du XXX du Conseil général de l'Isère portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle VIAMECA sélectionnés en 2014 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,

Entre,

L'Etat, représenté par M. Jean-François CARENCO, Préfet de la région Rhône-Alpes,

Et,

La Région Rhône-Alpes, représentée M. Jean-Jack QUEYRANNE, président du conseil régional de Rhône-Alpes,

Et,

Le Département de l'Ain, représenté par M. Rachel MAZUIR, président du conseil général de l'Ain,

Et,

Le Département de l'Ardèche, représenté par M. Hervé SAULIGNAC, président du conseil général de l'Ardèche,

Et,

La Communauté de communes Rhône Helvie représentée par son Président, M. Bernard NOËL,

Et,

Le Département de l'Isère, représenté par M. Alain COTTALORDA, président du conseil général de l'Isère,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de porter précision, en application des articles L 1511-5 du code général des collectivités territoriales, des **compétences de la Région Rhône-Alpes, du Département de l'Ain, du département de l'Ardèche, du département de l'Isère** pour l'attribution d'une aide directe aux entreprises et organismes de toute nature, ci-après dénommés « partenaires », qui participent à des projets du pôle **VIAMECA** sélectionnés dans le cadre des appels à projets du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité ; les-dits projets figurent en annexe à la présente convention pour ceux déjà acceptés ou feront l'objet d'un avenant spécifique à la présente convention pour ceux acceptés postérieurement à sa signature par les collectivités

- de prévoir les engagements financiers respectifs de l'Etat et des collectivités qui participent au financement des projets en faveur de ces partenaires pour leurs activités de recherche et développement effectuées dans le cadre de ces projets,
- de mettre en place les modalités de suivi communes de ces projets

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

Le tableau détaillant par projet et pour chaque partenaire, l'assiette éligible ainsi que le taux de subvention et le montant maximum de la ou des subvention(s) octroyée(s) par l'Etat ou par une ou plusieurs collectivités territoriales est porté en annexe de la présente convention.

Pour chaque projet, sont portés en annexe un descriptif des travaux réalisés, les partenaires impliqués ainsi que le chef de file du projet, désigné par leurs soins parmi les partenaires, et en charge de la coordination du projet.

Pour la mise en œuvre des soutiens des collectivités territoriales, les obligations respectives de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des partenaires sont précisées dans une convention d'application, relative à chaque projet de recherche développement.

Les obligations des partenaires peuvent, le cas échéant, être de nature autre que la stricte exécution du projet de Recherche et Développement et concerner les effectifs des sites concernés, les investissements y compris productifs, des actions visant à développer des partenariats locaux avec les acteurs académiques et les Petites et Moyennes Entreprises, et plus largement toute action s'inscrivant dans les objectifs définis par le contrat de pôle visé par la présente convention. Cette convention d'application précise également les modalités de contrôle à la charge du comité de suivi (cf. ci-dessous) et de l'Etat (direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services) et des collectivités territoriales.

L'octroi des aides des Collectivités Territoriales intervient dans les conditions et selon les modalités habituelles d'intervention financière de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (DGCIS) en faveur des projets de Recherche Développement menés par les entreprises (conventions d'applications selon le modèle de conditions générales et particulières annexées à la présente convention, sauf dispositions spécifiques prévues dans les conventions d'application).

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification à l'ensemble des parties, sauf en ce qui concerne l'alinéa 1 de l'article 1 qui prend effet pour chaque collectivité à partir de la date de signature par elle-même et le Préfet de Région. La présente convention expire 4 ans après la date de fin de réalisation de l'ensemble des projets portés en annexe.

Il est instauré, pour chaque projet porté en annexe de la présente convention, un comité de suivi afin de s'assurer de son bon déroulement. Ce comité regroupe :

- des représentants de l'État (la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services et ministères compétents, préfecture de la région, préfectures des départements concernés par le projet, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et services déconcentrés de l'État compétents, délégations régionales de Bpifrance concernées...),
- des représentants des collectivités territoriales qui participent au financement du projet suivant le tableau en annexe, prévu à l'article 2.

Ce comité de suivi se réunit une fois par an et, en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un rapport d'avancement du projet est fait par les partenaires devant le comité, sous la responsabilité du chef de file, et, le cas échéant, en présence du représentant du pôle. Les réunions de ce comité donnent lieu à des comptes-rendus, diffusés aux membres du comité.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des évolutions qui n'emportent pas modification de l'équilibre général du projet. En particulier, il se prononce sur les demandes de modifications du projet introduites par les partenaires et sur l'opportunité de modifier l'annexe technique du projet et, le cas échéant, les annexes financières des partenaires concernés par les modifications.

En lien avec l'examen du rapport d'avancement, le comité de suivi fait un bilan des versements des aides intervenus depuis sa précédente réunion.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

En cas d'inexécution par l'un des titulaires d'une ou plusieurs de ses obligations, il peut proposer la résiliation de la convention d'application. Suite à l'avis du comité de suivi, la collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la convention d'application. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend

effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la convention d'application jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

Le comité de suivi est chargé de suivre des indicateurs relatifs à :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet,
- le bon déroulement du partenariat entre les petites et moyennes entreprises, les industriels et les laboratoires publics participants.

Son secrétariat est assuré par l'État, ou en cas d'absence de soutien de l'État au projet, par le financeur public le plus important.

ARTICLE 5 – MODALITES DE SOLDE DES CONVENTIONS D'APPLICATION

Pour le solde des conventions d'application prises dans le cadre de la présente convention, chaque partenaire titulaire d'une de ces conventions transmet à la collectivité assurant son financement :

- un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire.

Les financeurs publics vérifient, chacun pour ce qui le concerne, les états récapitulatifs des dépenses et les transmettent, le cas échéant avec leurs observations, au secrétaire du Comité de suivi. En lien avec ces éléments financiers, l'Etat examine le rapport final d'exécution du projet.

Le comité de suivi entend le compte rendu de l'Etat sur le rapport final d'exécution du projet, renseignant les différents indicateurs définis à l'article 4, et fait un bilan synthétique des dépenses.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFICULTES D'INTERPRETATION NES DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficultés d'interprétation des différentes obligations contenues dans la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et ce, avant toute saisine des juridictions compétentes.

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les contentieux nés de la présente convention relèveront de la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, en **six** exemplaires originaux, le XXXXX

Pour l'Etat
Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Jean-François CARENCO

**Pour la Région Rhône-Alpes,
Le Président,**

Jean-Jack QUEYRANNE,

**Pour le Département de l'Ain,
Le Président,**

Rachel MAZUIR

**Pour le Département de l'Ardèche,
Le Président,**

Hervé SAULIGNAC

**Pour la Communauté de communes Rhône Helvie,
Le Président,**

Bernard NOËL

**Pour le Département de l'Isère,
Le Président,**

Alain COTTALORDA

ANNEXE I

Résumé des projets financés dans le cadre du 17^{ème} appel à projet (2014)

Projet CLEAN ROBOT

Cellule de LavagE industriel AutoNome Robotisée

Projet labellisé par le pôle VIAMECA

Résumé du projet :

Le nettoyage des sols dans l'industrie de transformation des viandes est une problématique clé afin d'assurer la sécurité alimentaire des consommateurs et d'éviter les pertes de marchandises dues aux infections bactériologiques.

Le projet CLEAN Robot vise à développer une laveuse 100% autonome capable d'évoluer en toute sécurité dans les contraintes des entrepôts de viandes (faible température, hauteur sous carcasse limitée..). En parallèle, des développements technologiques, le projet CLEAN Robot vise à développer un modèle économique pertinent et définir des modèles de service associé au produit, ce qui permettra d'optimiser les retombées économiques du projet.

Durée du projet

40 mois

Liste des partenaires

INNOVTEC INDUSTRIES	01400	Chatillon sur Chalaronne
GRUPE BIGARD	71480	Cuiseaux
ARMINES – Institut Fayol	42023	Saint Etienne
EVE SYSTEM	69440	Taluyers
Université Blaise Pascal	63006	Clermont-Ferrand

Tableau de financement CLEAN ROBOT

Partenaire	Aide Totale retenue	Montant Etat décidé	Conseil Général de l'Ain	Conseil Régional de RHONE-ALPES
INNOVTEC INDUSTRIES	406 576,40 €	657,40 €	120 000 €	285 919 €
ARMINES	112 807,70 €	112 807,70 €	0 €	0 €
EVE SYSTEM	148 499,90 €	148 499,90 €	0 €	0 €
GRUPE BIGARD Site de Cuiseaux	46 214 €	46 214 €	0 €	0 €
Université Blaise Pascal	269 616 €	269 616 €	0 €	0 €
Total	983 714 €	577 795 €	120 000 €	285 919 €

Ces montants sont donnés à titre indicatif.

ANNEXE II

Résumé des projets financés dans le cadre du 17^{ème} appel à projet (2014)

Projet ROMAPE

Traitement robotisé de surfaces de grandes dimension (RObot Mobile Autonome appliqué à la PEinture)

Projet labellisé par le pôle VIAMECA, co-labellisé par CAP DIGITAL

Résumé du projet :

Le projet ROMAPE a pour objectif de développer des systèmes robotisés permettant le traitement de surfaces de très grandes dimensions au moyen de robots mobiles autonomes. Le projet se concentre dans un premier temps sur des applications de traitement de surface des coques de navires en fabrication à neuf et en réparation. Ses applications comportent le nettoyage (Jets d'eau à haute pression), le décapage (Jets d'eau à Très haute pression, traitement par impact, sablage) et l'application des couches nécessaires de peinture anti corrosion, anti fooling ou silicone.

Les partenaires du projet sont :

SAMES Technologies (porteur du projet) qui a une activité importante d'ingénierie robotique en traitement de surface.

Le CRIIF et ACRI qui apportent leurs compétences en robotique et mécanique de manipulation en grande dimension.

L'Institut Pascal qui apporte ses compétences en perception et cartographie 3D nécessaires au contrôle autonome des systèmes robotisés.

ARNO Dunkerque et la DCNS apportent leurs connaissances aux spécifications des systèmes et leurs moyens pour les essais et validations.

D'autres applications sont d'ores et déjà identifiées sur les marchés des énergies maritime renouvelables, des équipements sur l'exploitation pétrolière et gaz,...

Il n'existe à ce jour de systèmes modulaires robotisés pouvant assurer ces différentes opérations (nettoyage, décapage et peinture) de manière autonome, les équipements existants assurant un seul des process en manuel ou en étant pilotés par un opérateur à distance (précision limitée et opérations longues).

Durée du projet

40 mois

Liste des partenaires

SAMES Technologies (chef de file)	38240 Meylan
Centre de Robotique Intégrée d'Ile de France (CRIIF)	75252 Paris
ACRI ingénierie	07200 Lachapelle sous Aubenas
ARNO Dunkerque	59376 Dunkerque
Université Blaise Pascal	63171 Aubière
DCNS	75015 Paris

Tableau de financement ROMAPE :

Partenaire	Aide Totale retenue	Montant Etat décidé	Conseil Régional de RHONE-ALPES	Conseil Général de l'Ardèche	Communauté de communes Rhône Helvie	Autres financements
Sames Technologies	455 859 €	105 859 €	350 000 €	0 €	0 €	0 €
ACRI ingénierie	55 188,59 €	27 594,59 €	0 €	23 455 €	4 139 €	0 €
ARNO Dunkerque	34 955,40 €	34 955,40 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Centre de Robotique Intégrée d'Ile de France (CRIIF)	204 513,01 €	0,01 €	0 €	0 €	0 €	204 513 €
DCNS	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Université Blaise Pascal	357 500 €	357 500 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total	1 108 016 €	525 909 €	350 000 €	23 455 €	4 139 €	204 513 €

Ces montants sont donnés à titre indicatif.

ANNEXE III

Résumé des projets financés dans le cadre du 17^{ème} appel à projet (2014)

Projet AWARE

All Weather All Roads Enhanced vision

Projet labellisé par le pôle MOV'EO, co-labellisé par le pôle VIAMECA

Résumé du projet :

Les secteurs du transport routier et aérien se retrouvent sur une problématique commune, à l'horizon 2018-2019, de disposer de fonctions d'aides capables de percevoir l'environnement d'un véhicule et de détecter tous vulnérables, dans toutes les conditions de temps, notamment en situations dites dégradées type nuit, brouillard ou pluie.

L'état de l'art des systèmes d'aide à la conduite montre que les solutions technologiques basées sur des caméras visibles, RADAR, ou LIDAR, répondent au besoin fonctionnel de détection dans des conditions favorables type jour. En conditions dégradées, ces solutions trouvent leurs limites et ne permettent plus une détection fiable indispensable à la planification d'une intervention homme ou machine.

Un consortium de dix partenaires, spécialistes du secteur automobile, VALEO, de l'aéronautique et de l'architecture système, SAFRAN-SAGEM, de l'optimisation des coûts, IAC, des technologies de détection, CEA-LETI, ULIS, des technologies de simulation, OKTAL, OKTAL SE, du traitement du signal, NEXYAD, des caractérisations des conditions et des essais terrains, IFSTTAR et CETE/CEREMA, s'organisent dans le projet AWARE pour répondre à la problématique soulevée par ces secteurs,

AWARE établit la feuille de route techno-économique capable d'apporter une solution à la prise de décision en offrant une détection fiable des vulnérables ou des obstacles par tous temps et toutes conditions, brouillard ou pluie. Cette feuille de route traite des bandes spectrales de détection, des algorithmes associés, de l'architecture système à retenir, dans un objectif économique attendu par les secteurs du transport routier et aérien. Outre les spécifications de besoins, cette feuille de route s'appuie enfin sur la simulation et la caractérisation des conditions dégradées, restauration de la visibilité, des aides à la conduite (ADAS) confortée par la réalisation de tests terrains avec des démonstrateurs représentatifs des technologies retenues.

Durée du projet

40 mois

Liste des partenaires

IFSTTAR	77420	Champs-sur-Marne
IAC	75008	Paris
ULIS SAS	38113	Veurey Voroize
OKTAL SAS	92190	Meudon
Nexyad	78105	St Germain en Laye
VALEO ETUDES ELECTRO	93012	Bobigny
SAFRAN-SAGEM	95101	Argenteuil
CEA	38054	Grenoble
CEREMA	63017	Clermont Ferrand
OKTAL SYNTHETIC ENVIRONNEMENT	31320	Vigoulet Auzil

Tableau de financement AWARE en Isère

Partenaire	Aide Totale retenue	Montant Etat décidé	Conseil général de l'Isère
ULIS SAS	217 351.75 €	149 361.75 €	67 990 €

Ces montants sont donnés à titre indicatif.

Annexes 3 et 4

Modèle convention d'application
Modèle annexe financière

Pôle de compétitivité XXX : projet XXX

Convention d'application entre le Département de l'Isère et XXX relative au projet coopératif XXX du pôle XXX

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du Traité CE,
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du Traité CE,
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement,
- VU Le régime cadre portant sur les aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI N520/A/2007) adopté par la Commission européenne le 17 juillet 2008,
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité adopté par la Commission européenne le 19 janvier 2005,
- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5,
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006 relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- VU Le contrat de performance signé entre les partenaires du pôle de compétitivité XXX le XXX le cas échéant,
- VU La convention-cadre, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales, relative aux projets de recherche et développement coopératifs des pôles de compétitivité, ci-après désignée par "la convention-cadre" le cas échéant,
- VU La décision du Département de l'Isère en date du XXX portant sur le soutien au projet de recherche et développement XXX dans le cadre du pôle de compétitivité XXX et relative aux conventions d'application des projets de recherche et développement coopératifs des pôles de compétitivité.

NB : la convention-cadre fait référence aux articles 8 et 11 de l'annexe 1 de la convention d'application. Ils correspondent aux articles 7.2 et 13 de cette convention.

IL EST EXPOSE ET CONVENU :

Entre,

D'une part,

Le Département de l'Isère (Hôtel du département, 7 rue Fantin-Latour, BP 1096, 38022 Grenoble Cedex 1)
représenté par son Président,
habilité à signer la convention par décision en date du XXX,

Et d'autre part,

XXX

Statut	XXX
Activité principale	XXX
Siège social	XXX
N°immatriculation	XXX
Code APE	XXX
Lieu de réalisation des travaux	XXX

représentée par XXX, et ci-après désigné XXX ou le Titulaire.

Coordonnées bancaires au nom de XXX			
Banque :	XXX	Code Banque	XXX
Agence :	XXX	Code guichet :	XXX
N°de compte :	XXX	Clé RIB :	XX

CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

- XXX

- Le projet XXX,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

1/ les obligations de XXX en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par le Département de l'Isère,

2/ les engagements et les modalités d'intervention du Département de l'Isère en faveur de XXX, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais de réalisation du projet

La durée de réalisation du projet est de X mois à compter du XXX.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 2 4 ans après la date de fin des travaux du projet prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du Titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, le titulaire s'engage à mettre en œuvre dans l'établissement XXX, situé sur la commune XXX, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, le projet tel que détaillé dans les annexes financière et technique jointes à la présente convention et à mettre en œuvre tous les moyens techniques,

financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause du caractère coopératif du projet, en application de l'article 7.2 de la présente convention.

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet XXX, il est convenu que les travaux réalisés par XXX dans le cadre de XXX sont soutenus financièrement par le Département de l'Isère, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par XXX.

Par convention séparée, XXX ont prévu de soutenir les travaux des porteurs du projet XXX pour un montant maximum de XXX € par voie de subventions. La répartition de ce soutien est précisée dans l'annexe de la convention-cadre visée dans la présente convention.

Engagement du DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Les dépenses du Titulaire exposées au titre du projet de recherche et développement décrit dans les annexes technique et financière sont subventionnées par le Département de l'Isère selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par le Titulaire sur le département de l'Isère.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'un montant de **XXX Euros** est attribuée par le Département de l'Isère à XXX sur la base suivante :

Montant total des dépenses du titulaire au titre du projet	XXX €
Montant total des coûts marginaux	XXX €
Aide allouée par le DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE :	XXX €
Taux d'aide	XX %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans les annexes technique et financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention intervient selon les modalités décrites ci-dessous.

Les dépenses retracées dans ce document seront ventilées selon les postes comptables de l'annexe financière.

Le paiement des sommes dues par le Département de l'Isère au titre de la présente convention sera effectué sur appel de fonds au vu d'un compte-rendu d'avancement du projet et d'un état des dépenses effectuées par le Titulaire certifié sincère par son Directeur

(ou la personne habilitée) et son comptable (ou la personne habilitée), comprenant les pièces justificatives précisant notamment :

- les références, dates et montants des factures, articles payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées,
- le nombre de personnes, leur coût horaire, le descriptif des travaux en R&D réalisés dans le cadre du projet.

Le versement des sommes dues s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- si le Titulaire est une PME-PMI, une avance de 30% lui sera versée à la signature de la présente convention,
- le Titulaire pourra ensuite bénéficier d'acomptes à valoir sur les dépenses déjà effectuées et justifiées, par application du taux de la subvention, dans la limite de 80% du montant de la subvention affectée à ces dépenses et dans la limite de deux appels de fonds par an,
- en application des modalités de suivi définies à l'article de la convention-cadre susvisée, le versement du solde (20% au minimum) est subordonné à :
 - l'envoi au Département de l'Isère par le Titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs sur les sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le Titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales-JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le Titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées et d'un tableau listant les factures et leur date d'acquiescement, élaborés par le Titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le Titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert-comptable.
 - l'approbation par le Département de l'Isère de cet état récapitulatif des dépenses ;
 - une réunion du comité de suivi, permettant le compte-rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétique des dépenses ;

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir au comité de suivi, dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées au Titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient 2 ans au plus tard après la date de fin des travaux.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le Titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, la subvention du Département de l'Isère sera révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département de l'Isère du trop perçu.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à communiquer au Département de l'Isère un état prévisionnel de ses dépenses pluriannuel ainsi que les modifications à intervenir au cours de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'expertise

ARTICLE 7.1 : Contrôle et expertise

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention-cadre susvisée, l'Etat et le Département de l'Isère se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final de la présente convention, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par le Titulaire.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et le Département de l'Isère, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du Titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou le Département de l'Isère ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et le Département de l'Isère. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du Titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le Titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le Titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou au Département de l'Isère, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 7.2 : Remise en cause du caractère coopératif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 7.3 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificats d'utilité ;
- dépôt de certificats d'addition ;
- cession de brevets ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ces derniers / dans le délai du projet.

Le Département de l'Isère se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, le Département de l'Isère peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificats d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le Titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Modifications à intervenir

ARTICLE 8.1 : Modification du projet

Le Titulaire doit notifier par écrit au Département de l'Isère les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que le Département de l'Isère n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition du Département de l'Isère, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable du Département de l'Isère, sur demande du Titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit du Département de l'Isère, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition du Département de l'Isère, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision du Département de l'Isère leur exclusion de l'assiette de l'aide.

Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le Titulaire au Département de l'Isère, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 13, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 8.2 : Modification du capital

Si le Titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du Titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours au Département de l'Isère. Le Département de l'Isère peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au Titulaire le délai de la suspension.

Le Département de l'Isère peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le Titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'une opération en capital affectant le contrôle du Titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par le Département de l'Isère ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du Titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération et, plus généralement, si le Département de l'Isère ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 9 : Reversement

Le Département de l'Isère sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention dans le cas où le Titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 7.1 ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 7.1,
- le reversement des sommes indûment perçues dans le cas où les contrôles prévus à l'article 7.1 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le Titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le Titulaire :
 - o si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - o si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - o si le Titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,

- si le Titulaire renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le Titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
- en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du Titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 10 : Sous-traitance

L'Etat et le Département de l'Isère n'interviennent en rien dans les rapports que le Titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

Il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet.

ARTICLE 11 : Publicité

Le Titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation du Département de l'Isère au moyen notamment de l'apposition de son logo conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication du Département de l'Isère selon les règles définies ci-dessus. Le Titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par le Département de l'Isère.

Le Département de l'Isère pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le Titulaire prend l'attache des services du Département de l'Isère pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés du Département de l'Isère sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 12 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 8.1, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, le Département de l'Isère peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le Titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au Titulaire par le Département de l'Isère. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, le Département de l'Isère notifie au Titulaire la décision de résiliation. Cette

décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Par ailleurs, le Titulaire peut solliciter la résiliation de la convention s'il ne souhaite pas poursuivre le projet, il sera alors soumis aux conditions de reversement des subventions perçues précisées dans l'article 9 de la présente convention.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par le Département de l'Isère à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du Titulaire.

ARTICLE 14 : Suivi et évaluation du projet

Le Titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir au Département de l'Isère pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer le Département de l'Isère des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance du Département de l'Isère sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
 - o le Titulaire et ses dirigeants,
 - o le commissaire aux comptes,
 - o toute modification du capital, telle que prévue à l'article 8.2 ;
- signaler par écrit au Département de l'Isère, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 8.1 de la présente convention ;
- fournir au Département de l'Isère, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 15 : Caducité de la subvention

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention date de prise d'effet de la convention mentionnée à l'article 2, le bénéficiaire n'a pas transmis au Département de l'Isère une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération, sans toutefois dépasser le terme de caducité de la convention.

ARTICLE 16 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- la convention d'application proprement dite,
- l'annexe 1 intitulée "Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application",
- l'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement¹,
- l'annexe financière.

Fait à Grenoble, le

en 3 exemplaires,

Pour le Département de l'Isère,

Pour XXX,
Monsieur/Madame XXX
XXX

¹ pour des raisons de confidentialité, la décision du Département de l'Isère est réalisée sur la base d'un modèle simplifié, les clauses techniques contractuelles faisant l'objet d'une annexe à la convention entre les parties.

Annexe 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le Titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention-cadre relative au projet.

En application de la convention-cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGCIS, DIRECCTE, BPIFrance...) et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 8 de la présente convention. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, les industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le Titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le Titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes-rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des

opérations précisées aux articles 7 à 10 de la présente convention ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

Référence	[Modèle "FUI-entreprises"]
Nom du projet	
Nom du titulaire	

Durée du projet :

Code de la ligne	Description (1)	Coût unitaire (€ HT) (2)	Nombre d'unités (2)	Coût total (€HT) (3)
------------------	-----------------	--------------------------	---------------------	----------------------

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

1a				
1b				
1c				
1d				
1e				
T1	Total			

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

	description	durée de l'amortissement (en années)			
2a					
2b					
2c					
2f					
T2	Total				

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

3a				
3b				
3c				
3d				
3e				
T3	Total			

Tableau 4 : frais de missions (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

4a				
4b				
4c				
4d				
4e				
T4	Total			

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

5a				
5b				
5c				
5d				
5e				
T5	Total			

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

6a				
6b				
6c				
6d				
6e				
T6	Total			

Tableau 7 : autres dépenses (6)

7a				
7b				
7c				
7d				
7e				
T7	Total			

Tableau 8 : dépenses forfaitaires

8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20%		
8b	part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40%		
8c	part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T5) x 7%		
T8	Total			
T	Total des dépenses prévues	T1 + ... + T8		

(1) Catégories de personnel pour le tableau 1

(2) L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.

(3) Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1,2 et 6; il est rempli directement pour les tableaux 3,4,5 et 7

(4) Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) : préciser une catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche), exprimée en H/an (équivalent temp

(5) Plan comptable général.

(6) A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 relèvent de facturations internes.

Annexe 5

Avenant de prolongation

Pôle de compétitivité CAP DIGITAL : projet PRAMAD 2

Avenant n°2 à la Convention d'application entre le Département de l'Isère et la société Robosoft relative au projet coopératif PRAMAD 2 du pôle CAP DIGITAL

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du Traité CE,
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du Traité CE,
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement,
- VU Le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement adopté par la Commission européenne le 22 mars 2004,
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité adopté par la Commission européenne le 19 janvier 2005,
- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5,
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006 relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- VU Le contrat de performance signé entre les partenaires du pôle de compétitivité CAP DIGITAL le 6 juillet 2009,
- VU La convention-cadre, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales, relative aux projets de recherche et développement coopératifs des pôles de compétitivité, ci-après désignée par "la convention-cadre",
- VU Les décisions du Département de l'Isère en date du 1^{er} juillet 2011, du 24 janvier 2014 et du 18 juillet 2014 portant sur le soutien au projet de recherche et développement PRAMAD 2 dans le cadre du pôle de compétitivité CAP DIGITAL,

IL EST EXPOSE ET CONVENU :

Entre,

D'une part,

Le Département de l'Isère (Hôtel du département, 7 rue Fantin-Latour, BP 1096, 38022 Grenoble Cedex 1)

représenté par son Président, Monsieur Alain Cottalorda,
habilité à signer l'avenant par décision en date du 18 juillet 2014,

Et d'autre part,

La société Robosoft

représentée par Vincent Dupourque, Président du directoire et ci-après désignée Robosoft ou le Titulaire.

CE QUI SUIT :

OBJET DE L'AVENANT : PROLONGATION DE LA DUREE DU PROJET

Les partenaires du projet souhaitent un délai supplémentaire afin de conduire l'ensemble des travaux prévus dans le cadre du projet.

En effet, cette prolongation permettra de réaliser des tests avec des personnes âgées d'au moins 70 ans (définition de scénario, recrutement du panel, évaluation, analyse des aspects éthiques et rapport final).

Le paragraphe suivant annule et remplace l'article 2 de la convention d'application signée en juin 2012.

ARTICLE 2 : Délais de réalisation du projet

La durée de réalisation du projet, initialement prévue entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 août 2014, est prolongée de 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} mars 2015.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 4 ans après la date de fin des travaux du projet prévue dans la convention.

Fait à Grenoble, le

en 3 exemplaires,

Pour le Département de l'Isère,

Pour Robosoft,